



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2023-155

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-06-14-00006 - 2023-14-0046 SSIAD CH de Saint Marcellin changement de nom de l'entité juridique en CHIVI (3 pages)	Page 7
84-2023-06-14-00007 - 2023-14-0047 EHPADs CH St Marcellin chgt nom EJ CHIVI (3 pages)	Page 10
84-2023-06-28-00004 - 2023-14-0164 EHPAD CH Beaujeu régul UHR (3 pages)	Page 13
84-2023-06-15-00021 - 2023-14-0188 - IME Violettes réduction de capacité, fermeture de l'établissement secondaire, modification du public accueilli (5 pages)	Page 16
84-2023-05-24-00006 - 2023-14-0193 MAS Soleil rectif ad (3 pages)	Page 21
84-2023-06-27-00009 - DECISION TARIFAIRE N°3028 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPE ACPPA - 690802715?? (2 pages)	Page 24
84-2023-06-27-00010 - DECISION TARIFAIRE N°4796 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE - 690780077?? (2 pages)	Page 26

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2023-06-27-00034 - DECISION TARIFAIRE N°12180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT GALLIENI VILLEURBANNE - 690791397?? (2 pages)	Page 28
84-2023-06-27-00035 - DECISION TARIFAIRE N°12186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE ??EAM BELLECOMBE - 690006622?? (2 pages)	Page 30
84-2023-06-27-00036 - DECISION TARIFAIRE N°12246 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE ??EAM LE CARRE DE SESAME - 690040415?? (2 pages)	Page 32
84-2023-06-27-00030 - DECISION TARIFAIRE N°12254 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE ??FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049?? (2 pages)	Page 34
84-2023-06-27-00031 - DECISION TARIFAIRE N°12400 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2023 DE IME LE CLOS DE SESAME - 690031315?? (2 pages)	Page 36
84-2023-06-27-00018 - DECISION TARIFAIRE N°12784 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2023 DE ??MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544?? (2 pages)	Page 38

84-2023-06-27-00019 - DECISION TARIFAIRE N°12786 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705?? (3 pages)	Page 40
84-2023-06-27-00020 - DECISION TARIFAIRE N°12804 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE ??EAM LES CABORNES - 690011499?? (2 pages)	Page 43
84-2023-06-27-00021 - DECISION TARIFAIRE N°12818 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE ??EAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112?? (2 pages)	Page 45
84-2023-06-27-00022 - DECISION TARIFAIRE N°12820 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2023 DE ??MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528?? (3 pages)	Page 47
84-2023-06-27-00032 - DECISION TARIFAIRE N°13624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DU SESSAD EMILE ZOLA - 690013339?? (3 pages)	Page 50
84-2023-06-27-00033 - DECISION TARIFAIRE N°13846 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ACCUEIL DE JOUR GCSMS ARRAC - 690000419?? (2 pages)	Page 53
84-2023-06-27-00007 - DECISION TARIFAIRE N°13900 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE - 690002258?? (3 pages)	Page 55
84-2023-06-27-00008 - DECISION TARIFAIRE N°13914 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'OEUVRE DE SAINT LEONARD - 690001193?? (3 pages)	Page 58
84-2023-06-27-00004 - DECISION TARIFAIRE N°19356 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ALGED - 690001565?? (5 pages)	Page 61
84-2023-06-27-00005 - DECISION TARIFAIRE N°19428 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION CHANTELISE - 690046370?? (4 pages)	Page 66
84-2023-06-27-00006 - DECISION TARIFAIRE N°19442 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 - 690791686?? (5 pages)	Page 70

84-2023-06-27-00014 - DECISION TARIFAIRE N°2086 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION ARHM - 690796727?? (4 pages)	Page 75
84-2023-06-27-00015 - DECISION TARIFAIRE N°2200 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION VALENTIN HAUY - 750721037?? (3 pages)	Page 79
84-2023-06-27-00011 - DECISION TARIFAIRE N°4836 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781?? (3 pages)	Page 82
84-2023-06-27-00012 - DECISION TARIFAIRE N°4910 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201?? (3 pages)	Page 85
84-2023-06-27-00016 - DECISION TARIFAIRE N°4930 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL - 690000914?? (4 pages)	Page 88
84-2023-06-27-00017 - DECISION TARIFAIRE N°5102 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADPEP 69 METROPOLE DE LYON - 690793567?? (5 pages)	Page 92
84-2023-06-27-00039 - DECISION TARIFAIRE N°5516 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE ??AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADENE MEDICO SOCIAL - 340027952?? (2 pages)	Page 97
84-2023-06-27-00040 - DECISION TARIFAIRE N°5524 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ??PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754?? (2 pages)	Page 99
84-2023-06-27-00041 - DECISION TARIFAIRE N°5526 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ??PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690000476?? (3 pages)	Page 101

84-2023-06-27-00042 - DECISION TARIFAIRE N°5530 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370?? (3 pages)	Page 104
84-2023-06-27-00043 - DECISION TARIFAIRE N°6978 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ODYNEO - 690791108?? (6 pages)	Page 107
84-2023-06-27-00027 - DECISION TARIFAIRE N°6986 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAPEI DU RHONE - 690796743?? (7 pages)	Page 113
84-2023-06-27-00028 - DECISION TARIFAIRE N°7072 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DU PRADO EDUCATION - 690000484?? (2 pages)	Page 120
84-2023-06-27-00029 - DECISION TARIFAIRE N°7252 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAS - 690798004?? (2 pages)	Page 122
84-2023-06-27-00013 - DECISION TARIFAIRE N°738 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560?? (2 pages)	Page 124
84-2023-06-27-00024 - DECISION TARIFAIRE N°7404 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES - 690782172?? (2 pages)	Page 126
84-2023-06-27-00025 - DECISION TARIFAIRE N°7496 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA MAISON DES AVEUGLES - 690798251?? (2 pages)	Page 128
84-2023-06-27-00026 - DECISION TARIFAIRE N°7510 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION GRIM - 690002381?? (3 pages)	Page 130

84-2023-06-27-00037 - DECISION TARIFAIRE N°8782 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??**PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'AGIVR - 690796735**??** (4 pages)

Page 133

84-2023-06-27-00038 - DECISION TARIFAIRE N°8950 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195**??** (4 pages)

Page 137

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2023-06-30-00002 -

ARS-ARA\_30-06-2023\_Décision\_2023-23-0072\_Délégation\_Sign\_Siège.docx (13 pages)

Page 141

#### **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-06-29-00002 - Arrêté 202-115 portant abrogation de l'arrêté 2023-069 du 12 juin 2023 relatif au retrait de l'agrément "vacances adaptées organisées" n°19262 délivré le 18 octobre 2019 à la SARL "Supernova séjours adaptés" (3 pages)

Page 154

**Arrêté N° 2023-14-0046**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin situé à SAINT MARCELLIN (38160) par changement de dénomination de l'entité juridique « CH de Saint Marcellin » en « Centre hospitalier intercommunal Vercors Isère (CHIVI) ».**

*GESTIONNAIRE : Centre Hospitalier de Saint Marcellin devient Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère (CHIVI)*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8048 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du CH de Saint Marcellin situé à SAINT MARCELLIN (38160), à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-06-0047 en date du 5 avril 2019 portant modification des territoires d'intervention de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer (ESA) rattachée au service de soins infirmiers à domicile du CH de Saint Marcellin ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0413 et département n°2022-7746 du 21 novembre portant notamment modification de la dénomination du « Centre hospitalier de Saint Marcellin » en « Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère » (CHIVI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité de l'établissement concerné tant en termes de capacité, que de clientèle reçue, de qualification et de répartition des personnels ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CH de Saint Marcellin pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du CH de Saint Marcellin situé à SAINT MARCELLIN (38160) est modifiée par le changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère ».

**Article 2** : Les autres caractéristiques de l'autorisation sont inchangées.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du service de soins infirmiers à domicile situé à Saint Marcellin pour une durée de 15 ans à compter du 20 décembre 2016, soit jusqu'au 20 décembre 2031. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2023

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvement FINESS : Changement de dénomination de l'entité juridique

**Entité juridique (ancien nom) :** CH DE SAINT MARCELLIN

**Entité juridique (nouveau nom):** CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE - CHIVI

Adresse : 1 avenue Félix Faure – BP 8 – 38161 Saint Marcellin cedex

N° FINESS EJ : 38 078 017 1

Statut : 14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

**Etablissement :** Service de soins infirmiers à domicile

Adresse : 1 avenue Félix Faure – BP 8 – 38161 Saint Marcellin cedex

N° FINESS ET : 38 080 375 9

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

### Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
				Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	30	ARS n° 2019-06-0047
2	357 – Activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2019-06-0047

### Zone d'intervention :

- Département de la Drôme :

Barbières	Beauregard Baret	Besayes	Bourg de Péage
Bouvante	Charpey	Chatuzange le Goubet	Echevis
Eymieux	Hostun	Jaillans	La Baume d'Hostun
La Chapelle en Vercors	La Motte Fanjas	Le Chaffal	Leoncel
Marches	Mours Saint Eusèbe	Oriol en Royans	Rochechinard
Rochefort Samson	Romans sur Isère	Saint Agnan en Vercors	Saint Jean en Royans
Saint Julien en Vercors	Saint Laurent en Royans	Saint Martin en Vercors	Saint Martin Le Colonel
Saint Nazaire en Royans	Saint Paul les Romans	Saint Thomasen Royan	Saint Vincent la Commanderie
Saint Eulalie en Royans	Vassieux en Vercors		

- Département de l'Isère :

Auberives en Royans	Beaulieu	Beauvoir en Royans	Bessins
Chatelus	Chatte	Chevrières	Choranche
Izeron	La Sone	Montagne	Murinais
Pont en Royans	Presles	Rencurel	Saint André en Royans
Saint Antoine l'Abbaye	Saint Appolinard	Saint Bonnet de Chavagne	Saint Hilaire du Rosier
Saint Just de Claix	Saint Lattier	Saint Marcellin	Saint Pierre de Chérennes
Saint Romans	Saint Sauveur	Saint Vérand	Tèche

Arrêté N° 2023-14-0047

Arrêté départemental n°2023-4029

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH Saint Marcellin » géré par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin situé à SAINT MARCELLIN (38160) par changement de dénomination de l'entité juridique « CH de Saint Marcellin » en « Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère (CHIVI) ».**

*GESTIONNAIRE : Centre Hospitalier de Saint Marcellin devient Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère (CHIVI)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental d'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7954 et départemental n°D2017-1290 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Saint Marcellin pour le fonctionnement de l'« EHPAD CH Saint Marcellin » situé à SAINT MARCELLIN (38160) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0124 et départemental n°2020-4939 en date du 3 novembre 2020 portant création d'une structure secondaire suite au changement d'adresse de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD du Centre hospitalier de Saint Marcellin situé à SAINT MARCELLIN (38160) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0413 et départemental n°2022-7746 du 21 novembre portant notamment modification de la dénomination du Centre hospitalier de Saint Marcellin en Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère (CHIVI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité de l'établissement concerné tant en termes de capacité, que de clientèle reçue, de qualification et de répartition des personnels ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier de Saint Marcellin pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du CH de Saint Marcellin » situé à SAINT MARCELLIN (38160) est modifiée par changement de dénomination de l'entité juridique gestionnaire en « Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère (CHIVI) ».

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l' « EHPAD CH Saint Marcellin » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département d'Isère.

Fait à Lyon, le 14 juin 2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département d'Isère  
et par délégation,  
Le Directeur general adjoint  
chargé de la famille  
Alexi BARON

**ANNEXE FINESS Mouvements FINESS : Changement de dénomination de l'entité juridique**

**Entité juridique (ancien nom) :** CH DE SAINT MARCELLIN  
**Entité juridique (nouveau nom):** CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE - CHIVI  
 Adresse : 1 avenue Félix Faure – BP 8 – 38161 Saint Marcellin cedex  
 N° FINESS EJ : 38 078 017 1  
 statut : 14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

**Etablissement principal :**  
**Nom :** EHPAD CH ST MARCELLIN  
 Adresse : 1 avenue Félix Faure – 38160 Saint Marcellin  
 N° FINESS ET : 38 079 454 5  
 Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	72	ARS n°2016-7956
2	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	ARS n°2016-7956

**Etablissement secondaire 1 :** EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN  
 Adresse : 133 route de St Bonnet de Chavagne – 38160 Chatte  
 N° FINESS ET : 38 078 477 7  
 Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 - Accueil Personnes Agées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	44	ARS n°2016-7954

**Etablissement secondaire 2 :** ACCUEIL DE JOUR LE RELAIS  
 Adresse : 133 route de St Bonnet de Chavagne – 38160 Chatte  
 N° FINESS ET : 38 002 262 4  
 Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Equipements :**

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 - Accueil Personnes Agées	21 – Accueil de jour Complet Internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées dépendantes	6	ARS n°2020-14-0124

## **Arrêté Conjoint**

**Arrêté ARS N°2023-14-0164**

**ARRETE DU PRESIDENT N°ARCD-DAPAH-2023-0145**

**Portant régularisation de l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD CH de Beaujeu » situé à BEAUJEU (69430)**

**Le Président du Conseil départemental du Rhône et la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du PMND 2014-2019 (mesure 27) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital de Beaujeu pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de l'hôpital de Beaujeu à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0445 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2018-0066 du 9 juillet 2018 portant autorisation de l'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital de Beaujeu ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047 du 2 juin 2021 portant modification de la répartition des capacités d'hébergement permanent et temporaire au sein des EHPAD du Centre Hospitalier de Belleville et du Centre Hospitalier de Beaujeu dans le cadre de la recomposition de l'offre prévue dans les CPOM de l'EHPAD de Belleville et de l'EHPAD de Beaujeu ;

Considérant que le quota de places d'UHR doit être distinct des places d'hébergement permanent et identifiées clairement dans l'arrêté d'autorisation de fonctionnement de la structure conformément au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Centre Hospitalier de Beaujeu le 17 juillet 2021 ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action

sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier de Beaujeu pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « EHPAD CH Beaujeu » sis 263 Avenue du Docteur Giraud - BP2 à BEAUJEU (69430) est modifiée par la régularisation du quota de places afin de distinguer l'unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places des 170 places d'hébergement permanent à compter de 2023.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 196 places (places UHR anciennement autorisées en internat classique) à 184 places réparties comme suit à compter de 2023 :

- 158 places d'internat ;
- 8 places d'accueil de jour ;
- 6 places d'accueil temporaire ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places (PASA) ;
- 12 places d'unité d'hébergement renforcé (UHR).

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Conseil départemental du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté. Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil Départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28/06/2023  
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental du Rhône  
Thomas RAVIER  
Vice-président  
Solidarités et autonomie

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Régularisation de l'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU**

Adresse : 263 Avenue du Docteur Giraud - BP2 - 69430 BEAUJEU  
 N° FINESS EJ : 69 078 224 8  
 Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

**Etablissement : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUJEU**

Adresse : 263 Avenue du Docteur Giraud - BP2 - 69430 BEAUJEU  
 N° FINESS ET : 69 080 001 6  
 Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

**Equipements :**

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Dernier arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	138	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057	138	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	32	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057	20	Le présent arrêté
3	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047	8	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
4	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	6	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047	6	ARS n°2021-10-0031 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2021-0047
2	961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057	0*	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057
3	962 Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057	12	ARS n°2016-8617 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0057

\* ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	17/07/2021

Arrêté n° 2023-14-0188

**Portant :**

- **réduction de capacité de l'Institut médico-éducatif (IME) « IME Violettes – Villard de Lans » situé à Villard de Lans (38250) par réduction de capacité de l'établissement principal et fermeture de l'établissement secondaire « Annexe de l'IME Les Violettes » situé à Grenoble**
- **modification de la clientèle accueillie**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.**

Gestionnaire : AFIPH

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7991 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Violettes – Villard de Lans » situé à VILLARD DE LANS (38250) et de son établissement secondaire « Annexe de l'IME Les Violettes » situé à GRENOBLE (38000), pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 signé en date du 19 décembre 2013 entre l'AFIPAEIM et l'Agence régionale de Santé et son avenant n°4 signé en date du 08 janvier 2019, portant prorogation pour deux ans du CPOM et prévoyant la fermeture de l'établissement de Grenoble;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre l'AFIPH et l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'AFIPH pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Violettes - Villard de Lans » situé à VILLARD DE LANS (38250) est modifiée par :

- Réduction de capacité de l'établissement principal et fermeture de l'établissement secondaire « Annexe de l'IME Violettes » sis à Grenoble (38000),
- Modification de la clientèle accueillie par redéploiement de places dédiées à l'épilepsie pour l'accueil de jeunes présentant un handicap rare,
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées.

La capacité de l' « IME Violettes - Villard de Lans » passe ainsi de 75 à 46 places.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' « IME Violettes - Villard de Lans » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 4 :** Cette modification est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2023

La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvement FINESS** : Réduction de capacité de l'établissement principal et fermeture de l'établissement secondaire, modification de la clientèle accueillie et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

Entité juridique : **AFIPH**  
 Adresse : 3 avenue Marie Reynoard – CS 70003 – 38029 Grenoble cedex 2  
 N° FINESS EJ : 38 079 234 1  
 Statut : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement principal : IME Violettes - Villard de Lans**

Adresse : Chemin des Bartavelles – BP 61 – 38250 Villard de Lans  
 N° FINESS ET : 38 078 070 0  
 Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif

**Equipements avant le présent arrêté :**

Triplets			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
901 – Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	620 - Epilepsie	28	2016-7991
902 – Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	620 - Epilepsie	29	2016-7991
650 – Accueil temporaire enfants handicapés	13 – Semi-internat	620 - Epilepsie	3	2016-7991

**Convention :**

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2022

**Equipements après le présent arrêté :**

Triplets			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	620 - Epilepsie	13	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	011- handicap rare	8	Le présent arrêté	0-20 ans
842 – Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	620 - Epilepsie	22	Le présent arrêté	15-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	44 – Accueil temporaire de jour	620 - Epilepsie	3	Le présent arrêté	0-20 ans

**Convention :**

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2022

**Etablissement secondaire : Annexe de l'IME Violettes – à fermer**

Adresse : 1 Chemin de la Poterne – 38000 Grenoble

N° FINESS ET : 38 001 982 8

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif

**Equipements :**

Triplets			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
901 – Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 – Semi-internat	620 - Epilepsie	15	2016-7991	0	Le présent arrêté

**Arrêté N° 2023 -14-0193**

**Portant modification administrative d'adresse de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS Soleil » à SOUCIEU EN JARREST (69510)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU RHONE (ADAPEI DU RHONE)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0219 du 30 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Soleil » à compter du 20 novembre 2019 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Rhône (ADAPEI du Rhône) pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Soleil » sis Route de Thurins à SOUCIEU EN JARREST (69510) est accordée pour une modification administrative d'adresse au 200 route des Coteaux du Lyonnais à SOUCIEU EN JARREST (69510).

**Article 2:** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 20 novembre 2019, soit jusqu'au 20 novembre 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24/05/2023

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

**Mouvement Finess :**    **Changement d'adresse**

**Entité juridique :** **ADAPEI DU RHONE**

Adresse :            75 Cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 LYON CEDEX 03

N° FINESS EJ :    69 079 674 3

Statut :             61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement :**    **MAS SOLEIL**

**Ancienne adresse :** **Route de Thurins - 69510 SOUCIEU EN JARREST**

**Nouvelle adresse :** **200 route des Coteaux du Lyonnais - 69510 SOUCIEU EN JARREST**

N° FINESS ET :    69 001 116 8

Catégorie :        255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

### Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	48	2019-10-0219
2	964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	7	2019-10-0219

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

DECISION TARIFAIRE N°3028 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM CLAUDE MONET - 690030275

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES MESANGES - 690045505

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 505 907,42 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante,

**-personnes handicapées: 505 907,42 €** (dont 505 907,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030275	305 661,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690045505	200 245,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 42 158,96 € (dont 42 158,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 505 907,42 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 505 907,42 €**  
(Dont 505 907,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030275	305 661,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690045505	200 245,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 42 158,96 € (dont 42 158,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°4796 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE - 690780077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE VALLON D'HESTIA -  
690033261

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE (690780077), a été fixée à 381 191,30 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

**-personnes handicapées: 381 191,30 €** (dont 381 191,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690033261	381 191,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 765,94 € (dont 31 765,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 381 191,30 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 381 191,30 €**  
(dont 381 191,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690033261	381 191,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 765,94 € (dont 31 765,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAONE 690780077) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°12180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ESAT GALLIENI VILLEURBANNE - 690791397

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT GALLIENI VILLEURBANNE (690791397) sise 18, R, ANTONIN PERRIN, 69100 VILLEURBANNE 69100, Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée S.A.P.A.R. (690001961);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT GALLIENI VILLEURBANNE (690791397) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS Auvergne Rhône Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2023 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 228 688,18 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 381,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	879 547,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	242 937,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 265 866,18
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 228 688,18
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	37 178,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 390,68 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 228 688,18 €  
(douzième applicable s'élevant à 102 390,68 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°12186 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EAM BELLECOMBE - 690006622

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM BELLECOMBE (690006622) sise 75 R FRANCOIS CHANVILLARD 69630 CHAPONOST 69630 Chaponost et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM BELLECOMBE (690006622) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS Auvergne Rhône Alpes ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 630 677,38 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 556,45 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 630 677,38 € (douzième applicable s'élevant à 52 556,45 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°12246 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EAM LE CARRE DE SESAME - 690040415

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2014 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE CARRE DE SESAME (690040415) sise 128 R CHALLEMEL LACOUR 69008 LYON 69008 Lyon 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LE CARRE DE SESAME (690040415) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS Auvergne Rhône Alpes ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 145 138,48 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 95 428,21 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 145 138,48 € (douzième applicable s'élevant à 95 428,21 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°12254 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/06/2007 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME (690023049) sise 11 CHE LA FONT 69510 MESSIMY 69510 Messimy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME (690023049) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS Auvergne Rhône Alpes ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 982 452,01 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 871,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 982 452,01 € (douzième applicable s'élevant à 81 871,00 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°12400 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE  
IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 202 R CROIX CLEMENT 69700 MONTAGNY 69700 Montagny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS Auvergne Rhône Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 111 298,26 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 614,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 373 236,20
	- dont CNR	-864 505,85
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	364 447,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 111 298,26
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 111 298,26
	- dont CNR	-864 505,85
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 941,52 €. Soit un prix de journée globalisé de 301,80 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 2 975 804,11 € (douzième applicable s'élevant à 247 983,68 €)
  - prix de journée de reconduction de 425,36 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°12784 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2023 DE  
MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95 BD PINEL 69678 BRON CEDEX 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS ARA ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 267 082,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	572 900,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 854 547,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	130 070,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 557 517,58</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 267 082,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	286 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 435,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 290 435,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 256,88 €. Soit un prix de journée globalisé de 236,75 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 3 267 082,58 € (douzième applicable s'élevant à 272 256,88 €)
  - prix de journée de reconduction de 236,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°12786 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES PASSEMENTIERS (690025705) sise 26 R DE LA BAISSSE 69100 VILLEURBANNE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES PASSEMENTIERS (690025705) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS ARA ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 624 462,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	468 462,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	70 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	628 462,32
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	624 462,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 4000,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 038,53 €.  
Le prix de journée est de 190,10 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 624 462,32 € (douzième applicable s'élevant à 52 038,53 €)
- prix de journée de reconduction : 190,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE



DECISION TARIFAIRE N°12804 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EAM LES CABORNES - 690011499

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES CABORNES (690011499) sise 29 RTE DE COLLONGES 69450 ST CYR AU MONT D OR Bis 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et gérée par l'entité dénommée CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LES CABORNES (690011499) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS ARA ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 210 115,15 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 100 842,93 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 210 115,15 € (douzième applicable s'élevant à 100 842,93 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°12818 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
EAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) sise 34 BIS GRANDE RUE 69340 FRANCHEVILLE 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS ARA ;

Considérant L'absence de réponse de la structure

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 317 889,85 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 490,82 €.

Soit un forfait journalier de soins de 96,77 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 317 889,85 € (douzième applicable s'élevant à 26 490,82 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 96,77 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°12820 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE  
POUR 2023 DE  
MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2021 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 34 BIS GRANDE RUE 69340 FRANCHEVILLE 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS ARA ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 623 569,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	846 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 718 078,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	690 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	5 254 078,70
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	4 623 569,70
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	562 009,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	68 500,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 630 509 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 385 297,48 €. Soit un prix de journée globalisé de 281,50 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 623 569,70 € (douzième applicable s'élevant à 385 297,48 €)
  - prix de journée de reconduction de 281,50 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE



DECISION TARIFAIRE N°13624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sise 2 PETITE RUE DE LA RIZE 69100 VILLEURBANNE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS Auvergne Rhône Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 450 545,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 414,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 919 946,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	392 184,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 450 545,81
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 450 545,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 212,15 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 450 545,81 € (douzième applicable s'élevant à 204 212,15 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,  
Muriel BROSSE



DECISION TARIFAIRE N°13846 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
ACCUEIL DE JOUR - 690000419

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2017 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée ACCUEIL DE JOUR (690000419) sise 95 BD PINEL 69678 BRON CEDEX 69678 Bron et gérée par l'entité dénommée GCSMS ARRPAC (690048582) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR (690000419) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2023, par l'ARS Auvergne Rhône Alpes ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 452 261,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 105,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	271 027,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	116 377,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	457 511,55
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	452 261,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 250,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 688,46 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 452 261,55 € (douzième applicable s'élevant à 37 688,46 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS ARRPAAC (690048582) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°13900 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE - 690002258

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT INDUSTRIE SERVICE -  
690795885

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE (690002258), a été fixée à 748 139,61 €.

**-personnes handicapées: 748 139,61 €** (dont 748 139,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0,00	748 139,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 62 344,97 € (dont 62 344,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 748 139,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 748 139,61 €**  
(dont 748 139,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0,00	748 139,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 62 344,97 € (dont 62 344,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE 690002258) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°13914 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OEUVRE DE SAINT LEONARD - 690001193

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT LEONARD - 690786330

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRE DE SAINT LEONARD (690001193), a été fixée à 2 012 909,96 €.

Elle se répartit de la manière suivante,

**-personnes handicapées: 2 012 909,96 €** (dont 2 012 909,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0,00	2 012 909,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 742,50 € (dont 167 742,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 012 909,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 012 909,96 €**  
(dont 2 012 909,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0,00	2 012 909,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 742,50 € (dont 167 742,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE DE SAINT LEONARD 690001193) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°19356 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ALGED - 690001565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE FOURVIERE - 690787627

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE FOURVIERE - 690004379

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MICHEL EYSSETTE -  
690017538

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA PROVIDENCE - 690030598

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUE-  
RITES) - 690030804

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM JEAN PIERRE DELAHAYE -  
690035993

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH POLYVALENT -  
690040886

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE GRAPPILLON - 690782701

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES MARGUERITES - 690782859

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALGED LA ROUE - 690787932

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALGED HELENE RIVET -  
690791314

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALGED DIDIER BARON -  
690800198

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALGED (690001565), a été fixée à 16 495 041,26 €, dont - 148 404,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,  
**-personnes handicapées: 16 495 041,26 €** (dont 16 495 041,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	P F R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0,00	0,00	691 672,23	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690017538	636 410,26	0,00	0,00	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690030598	622 045,38	0,00	0,00	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690030804	0,00	0,00	568 741,51	0 ' 0 0	57 107,07	0,00	0,00	0,00
690035993	611 056,04	0,00	0,00	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00

690040886	0,00	0,00	701 401,48	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690782701	0,00	1 320 340,57	0,00	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690782859	0,00	1 722 545,73	0,00	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690787627	0,00	1 920 798,32	0,00	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690787932	0,00	3 465 954,49	0,00	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690791314	0,00	2 043 283,47	0,00	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690800198	0,00	2 133 684,71	0,00	0 ' 0 0	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
69000437 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001753 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003059 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003080 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003599 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004088 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078270 1	0,00	148,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078285 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078762 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078793 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

69079131 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69080019 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 374 586,79 € (dont 1 374 586,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 643 445,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 16 643 445,74 €**  
(dont 16 643 445,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0,00	0,00	691 672,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690017538	636 410,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030598	622 045,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030804	0,00	0,00	568 741,51	0,00	57 107,07	0,00	0,00	0,00
690035993	611 056,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040886	0,00	0,00	701 401,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782701	0,00	1 350 620,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782859	0,00	1 722 545,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690787627	0,00	2 038 922,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690787932	0,00	3 465 954,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791314	0,00	2 043 283,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690800198	0,00	2 133 684,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690017538	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030598	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030804	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035993	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040886	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782701	0,00	152,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782859	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690787627	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690787932	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690800198	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 386 953,83 € (dont 1 386 953,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALGED 690001565) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°19428 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION CHANTELISE - 690046370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME TERANGA - 690036926

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DISPOSITIF INTEGRE IME CONSTELLATION - 420014128

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHANTALOUETTE - 420780843

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU MARTHURET - 630002137

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - EQUIPE MOBILE TSA ENFANT LES LISE-  
RONS - 630012185

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES LISERONS - 690006572

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LES LISERONS - 690784392

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019,  
prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CHANTELISE (690046370), a été fixée à 12 269 190,94 €, dont -287 962,76 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,  
**-personnes handicapées: 12 269 190,94 €** (dont 12 269 190,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	SI	EXT	Dotations (en €)				SS IA D
				PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
420014128	408 957,14	1 023 035,29	1 089 162,68	0,00	42 390,99	148 668,90	63 758,16	0,00
420780843	701 893,17	2 179 575,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	0,00	1 529 620,03	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	0,00	381 101,01	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	817 423,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	438 337,81	1 097 748,48	1 234 310,28	0,00	107 754,58	0,00	0,00	0,00
690784392	464 094,58	493 673,94	47 684,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Prix de journée (en €)			
					Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014128	422,91	251,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780843	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

630012185	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	377,55	257,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690784392	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 022 432,59 € (dont 1 022 432,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 557 153,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 12 557 153,70 €**  
(dont 12 557 153,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014128	460 479,72	1 151 922,67	1 089 162,68	0,00	42 390,99	148 668,90	63 758,16	0,00
420780843	701 893,17	2 179 575,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	0,00	1 529 620,03	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	0,00	381 101,01	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	817 423,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	469 029,09	1 174 610,00	1 234 310,28	0,00	107 754,58	0,00	0,00	0,00
690784392	464 094,58	493 673,94	47 684,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420014128	476,19	283,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420780843	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002137	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630012185	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006572	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690036926	403,99	275,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690784392	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 046 429,48 € (dont 1 046 429,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHANTELISE 690046370) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°19442 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 - 690791686

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA MAISON DES ENFANTS -  
690781281

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE -  
010006658

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAAI LES MOINEAUX - 010008191

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES MOINEAUX - 010780641

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'ECHAPPEE - 690006630

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU SITEPP DE SAINT PRIEST -  
690029079

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SAINT-PRIEST - 690029319

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CERISAIE - 690042759

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA MAISON DES ENFANTS -  
690044474

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME LA CERISAIE - 690781190

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EMMANUEL GOUNOT -  
690807490

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2019, prenant effet au 01/01/2020;

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686), a été fixée à 14 145 013,05 €, dont -387 923,51 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

**-personnes handicapées: 14 145 013,05 €** (dont 14 145 013,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PF R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	955 161,45	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
010780641	1 198 142,57	723 984,87	679 582,77	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	1 385 670,39	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690029079	0,00	0,00	674 231,92	0,0 0	153 923,90	0,00	0,00	0,00
690029319	0,00	356 543,66	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00

690042759	0,00	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	1 367 801,74	994 436,08	688 262,67	0,0 0	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	1 753 650,86	1 684 110,6 4	420 802,26	0,0 0	149 399,21	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	872 267,31	0,0 0	87 040,75	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780641	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	361,85	228,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 178 751,09 € (dont 1 178 751,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 532 936,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 14 532 936,59 €**  
(dont 14 532 936,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	955 161,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780641	1 198 142,57	723 984,87	679 582,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	1 385 670,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029079	0,00	0,00	674 231,92	0,00	153 923,90	0,00	0,00	0,00
690029319	0,00	356 543,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	1 592 420,30	1 157 741,03	688 262,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	1 753 650,86	1 684 110,64	420 802,26	0,00	149 399,21	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	872 267,31	0,00	87 040,75	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780641	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006630	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690029079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029319	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042759	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690044474	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781190	421,28	266,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807490	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 211 078,06 € (dont 1 211 078,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 690791686) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2086 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION ARHM - 690796727

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE REVOLAT FEYZIN - ARHM - 690793294

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM PARC DE L'EUROPE -  
690006580

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - ARHM - 690016548

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DU PARC - 690023429

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE BOSPHORE - ARHM - 690034103

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA TRABOULE -  
690037163

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DISPOSITIF EXP HABITAT INCLUSIF -  
690044425

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AMPERE - 690045174

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DENIS CORDONNIER - ARHM -  
690781240

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-  
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux  
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ARHM (690796727), a été fixée à 16 770 632,61 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

**-personnes handicapées: 16 770 632,61 €** (dont 16 681 713,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690006580 EAM PARC DE L'EUROPE	607 140,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>607 140.54</b>
690023429 SAMASH DU PARC	0,00	0,00	417 056,30	0,00	120 014,62	84 756,59	0,00	<b>621 827.51</b>
690034103 MAS LE BOSPHORE	4 207 096,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>4 207 096.41</b>
690037163 SAMSAH LA TRABOULE	0,00	0,00	598 052,89	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>598 052.89</b>
690044425 DISP HABITAT INCLUSIF	0,00	0,00	157 395,06	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>157 395.06</b>
690045174 SAMSAH AMPERE	0,00	0,00	587 504,02	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>587 504.02</b>
690781240 ESAT DENIS CORDONNIER	0,00	4 396 965,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>4 396 965.25</b>
690793294 MAS DE REVOLAT	4 573 721,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>4 573 721.21</b>
690016548 CAMSP ARHM	0,00	0,00	592 492,75	0,00	0,00	0,00	428 436,97	<b>1 020 929.72</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 397 552,73 € (dont 1 390 142,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 932 010,65 €. Celle imputable au Département de 88 919,07 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 77 667,55€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 409,92 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690016548	932 010,65	88 919,07

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 770 632,61 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 16 770 632,61 €**  
(dont 16 681 713,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						TOTAL
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690006580 EAM PARC DE L'EUROPE	607 140,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>607 140.54</b>
690023429 SAMSAH ARHM	0,00	0,00	417 056,30	0,00	120 014,62	84 756,59	0,00	<b>621 827.51</b>
690034103 MAS LE BOSPHORE	4 207 096,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>4 207 096.41</b>
690037163 SAMSAH LA TRA-BOULE	0,00	0,00	598 052,89	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>598 052.89</b>
690044425 DISP HABITAT INCLUSIF	0,00	0,00	157 395,06	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>157 395.06</b>
690045174 SAMSAH AMPERE	0,00	0,00	587 504,02	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>587 504.02</b>
690781240 ESAT DENIS CORDONNIER	0,00	4 396 965,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>4 396 965.25</b>
690793294 MAS DE REVOLAT	4 573 721,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>4 573 721.21</b>
690016548 CAMSP ARHM	0,00	0,00	592 492,75	0,00	0,00	0,00	428 436,97	<b>1 020 929.72</b>

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 397 552,73 € (dont 1 390 142,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 932 010,65 €. La dotation imputable au Département est de 88 919,07 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 77 667,55 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 409,92 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690016548	932 010,65	88 919,07

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ARHM (690796727) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2200 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION VALENTIN HAUY - 750721037

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ODETTE WITKOWSKA -  
690791330

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/06/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037), a été fixée à 1 296 691,89 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.  
Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 296 691,88 €** (dont 1 296 691,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690791330	0,00	1 296 691,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 057,66 € (dont 108 057,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 296 691,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 296 691,88 €**  
(dont 1 296 691,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690791330	0,00	1 296 691,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 057,66 € (dont 108 057,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY 750721037) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE



DECISION TARIFAIRE N°4836 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ERP GEORGES GUYNEMER -  
690781034

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781), a été fixée à 4 325 521,16 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante,

**-personnes handicapées: 4 325 521,16 €** (dont 4 325 521,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690781034	1 438 637,42	2 061 168,47	0,00	0,00	350 928,99	474 786,28	0,00	<b>4 325 521.16</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 360 460,10 € (dont 360 460,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 325 521,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 325 521,16 €**  
(dont 4 325 521,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690781034	1 438 637,42	2 061 168,47	0,00	0,00	350 928,99	474 786,28	0,00	<b>4 325 521.16</b>

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 360 460,10 € (dont 360 460,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER 910808781) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE



DECISION TARIFAIRE N°4910 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES -  
690786371

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAPHY APARU SAMSAH -  
420012437

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROCHE VENISSIEUX -  
690024948

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HANDICAP PSYCHIQUE - 690044599

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROCHE (690001201), a été fixée à 4 747 244,22 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 4 747 244,22 €** (dont 4 747 244,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420012437	0,00	0,00	251 839,18	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>251 839.18</b>
690024948	0,00	720 975,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>720 975.19</b>
690044599	1 212 020,87	0,00	0,00	0,00	174 353,88	0,00	0,00	<b>1 386 374.75</b>
690786371	0,00	2 388 055,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>2 388 055.10</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 395 603,69 € (dont 395 603,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 747 244,22 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 8 747 244,22 €**  
(dont 8 747 244,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420012437	0,00	0,00	251 839,18	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>251 839.18</b>
690024948	0,00	720 975,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>720 975.19</b>
690044599	5 212 020,87	0,00	0,00	0,00	174 353,88	0,00	0,00	<b>5 386 374.75</b>
690786371	0,00	2 388 055,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>2 388 055.10</b>

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 728 937,02 € (dont 728 937,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROCHE 690001201) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°4930 PORTANT MODIFICATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL - 690000914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LES EAUX VIVES - 690781273

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA PAVIERE - 690000393

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES CRAYONS DE COULEUR -  
690051701

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EM APPUI PROTEC ENFANCE REPIT  
RHONE - 690053244

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EM ENFANCE REPIT METROPOLE -  
690053251

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA BERGERIE - 690782339

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO DENISE CLERE - 690784400

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
BEL AIR - 690795281

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2018, prenant effet au  
01/01/2018;

Considérant la décision tarifaire n°2023-10-0044 en date du 03/03/2023 portant modification pour 2023 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ACOLEA-  
AMPH

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL (690000914), a été fixée à 10 880 734,38 €, dont -563 047,63 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 10 880 734,38 €** (dont 10 880 734,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690000393 DITEP LA PAVIERE	2 082 527,40	0,00	163 525,31	0,00	0,00	0,00	42 602,45	<b>2 288 655.16</b>
690051701 SESSAD LES CRAYONS DE COULEUR	0,00	0,00	424 969,66	0,00	0,00	310 050,07	0,00	<b>735 019.73</b>
690053244 EMA protection de l'enfance avec répit Rhône	68 442,67	0,00	0,00	0,00	123 996,67	0,00	0,00	<b>192 439.34</b>
690053251 EMA protection en- fance avec répit Métropole Lyon	136 885,33	0,00	0,00	0,00	291 448,00	0,00	0,00	<b>428 333.33</b>
690781273 DITEP Les Eaux Vives	789 910,44	990 387,00	517 770,67	0,00	112 213,41	0,00	42 572,97	<b>2 452 854.49</b>
690782339 DITEP LA BERGERIE	703 499,27	301 502,74	145 305,65	0,00	0,00	0,00	89 339,36	<b>1 239 647.02</b>
690784400 IMPRO D CLERE MORNANT	2 434 470,48	236 234,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>2 670 705.40</b>
690795281 EAM BEL AIR	873 079,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>873 079.91</b>

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393 DITEP LA PAVIERE	241,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781273 DITEP Les Eaux Vives	365,70	196,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782339 DITEP LA BERGERIE	279,17	186,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690784400 IMPRO D CLERE MORNANT	281,77	187,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 906 727.87 € (dont 906 727.87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 443 782,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 11 443 782,00 €**  
(dont 11 443 782,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
690000393 DITEP LA PAVIERE	2 082 527,40	0,00	163 525,31	0,00	0,00	0,00	42 602,45	<b>2 288 655.16</b>
690051701 SESSAD LES CRAYONS DE COU- LEUR	0,00	0,00	424 969,66	0,00	0,00	310 050,07	0,00	<b>735 019.73</b>
690053244 EMA protection de l'en- fance avec répit Rhône	102 664,00	0,00	0,00	0,00	185 995,00	0,00	0,00	<b>288 659.00</b>
690053251 EMA protection enfance avec répit Métropole Lyon	205 328,00	0,00	0,00	0,00	437 172,00	0,00	0,00	<b>642 500.00</b>
690781273 DITEP Les Eaux Vives	789 910,44	990 387,00	517 770,67	0,00	112 213,41	0,00	42 572,97	<b>2 452 854.49</b>
690782339 DITEP LA BERGERIE	703 499,27	301 502,74	145 305,65	0,00	0,00	0,00	89 339,36	<b>1 239 647.02</b>
690784400 IMPRO D CLERE MORNANT	2 687 131,77	236 234,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>2 923 366.69</b>
690795281 EAM BEL AIR	873 079,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>873 079.91</b>

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393 DITEP LA PAVIERE	241,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781273 DITEP Les Eaux Vives	365,70	196,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782339 DITEP LA BERGERIE	279,17	186,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690784400 IMPRO D CLERE MORNANT	311,01	187,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 953 648,51 € (dont 953 648,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACOLEA AMPH - MEDICO SOCIAL 690000914) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°5102 PORTANT MODIFICATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP 69 METROPOLE DE LYON - 690793567

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC  
VISUELS - 690012778

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BOSSUET - 690781349

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BELLEVUE LES ESSENTIELS -  
010002079

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE - 010008449

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE GERLAND - 690004908

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S3AS DE VILLEURBANNE - 690012869

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BOSSUET - 690013438

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADPEP - 690029897

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA DUCHERE - 690034129

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MARIA DUBOST - 690781067

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LA CRISTALLERIE - 690781125

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ECOLE MASSO-KINE.POUR DEF.VI-  
SUEL - 690787593

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DEFFICIENCE SENSORIELLE -  
690794771

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/03/2018, prenant effet au 01/01/2018;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2023-10-0003 en date du 03/01/2023 portant modification pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ADPEP69ML

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 69 METROPOLE DE LYON (690793567), a été fixée à 21 090 946.71 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 21 090 946.71 €** (dont 20 826 384.13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
010002079 SESSAD BELLEVUE	0,00	0,00	819 731,38	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>819 731.38</b>
010008449 IME LA COTIERE	0,00	1 058 028,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1 058 028.06</b>
690004908 SESSAD GERLAND	0,00	0,00	649 719,49	0,00	66 348,27	0,00	0,00	<b>716 067.76</b>
690012778 CTRDV	0,00	0,00	1 310 266,21	0,00	451 748,74	0,00	283 980,48	<b>2 045 995.43</b>
690012869 S3AS VILLEURBANNE	0,00	0,00	1 682 298,11	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1 682 298.11</b>
690013438 SESSAD BOSSUET	0,00	0,00	298 488,19	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>298 488.19</b>
690029897 SESSAD VILLEURBANNE	0,00	0,00	654 999,77	0,00	64 650,99	0,00	0,00	<b>719 650.76</b>
690031943 ITEP DE VILLEURBANNE	363 688,65	961 955,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1 325 644.54</b>

690034129 SESSAD LA DUCHERE	0,00	0,00	527 772,03	0,00	66 682,00	0,00	0,00	<b>594 454.03</b>
690781067 ITEP MARIA DUBOST	371 761,74	3 358 051,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>3 729 813.66</b>
690781125 DITEP LA CRISTALLERIE	454 847,32	3 246 638,52	271 241,51	0,00	0,00	0,00	88 896,98	<b>4 061 624.33</b>
690781349 CMPP BOSSUET	0,00	0,00	1 094 980,36	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1 094 980.36</b>
690787593 IFMKDV	790 456,82	436 075,24	109 018,79	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1 335 550.85</b>
690794771 CAMSP DEFICIENCE SENSORIELLE	0,00	0,00	1 425 533,12	0,00	183 086,13	0,00	0,00	<b>1 608 619.25</b>

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008449 IME LA COTIERE	0,00	223,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031943 ITEP DE VILLEURBANNE	274,90	183,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781067 ITEP MARIA DUBOST	279,31	186,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781125 DITEP LA CRISTALLERIE	303,84	199,74	150,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 757 578.89 € (dont 1 735 532.01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 344 056.67 €. Celle imputable au Département de 264 562.58 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 112 004.72€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 046.88 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690794771 CAMSP DEFICIENCE SENSORIELLE	1 344 056,67	264 562,58

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 130 535.72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 21 130 535.72 €**  
(Dont 20 865 973.14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
010002079 SESSAD BELLEVUE	0,00	0,00	819 731,38	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>819 731.38</b>
010008449 IME LA COTIERE	0,00	1 097 617,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1 097 617.06</b>
690004908 SESSAD GERLAND	0,00	0,00	649 719,49	0,00	66 348,27	0,00	0,00	<b>716 067.76</b>
690012778 CTRDV	0,00	0,00	1 310 266,21	0,00	451 748,74	0,00	283 980,48	<b>2 045 995.43</b>
690012869 S3AS VILLEURBANNE	0,00	0,00	1 682 298,11	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1 682 298.11</b>
690013438 SESSAD BOSSUET	0,00	0,00	298 488,19	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>298 488.19</b>
690029897 SESSAD VILLEURBANNE	0,00	0,00	654 999,77	0,00	64 650,99	0,00	0,00	<b>719 650.76</b>
690031943 ITEP DE VILLEURBANNE	363 688,65	961 955,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1 325 644.54</b>
690034129 SESSAD LA DUCHERE	0,00	0,00	527 772,03	0,00	66 682,00	0,00	0,00	<b>594 454.03</b>
690781067 ITEP MARIA DUBOST	371 761,74	3 358 051,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>3 729 813.66</b>
690781125 DITEP LA CRISTALLERIE	454 847,32	3 246 638,52	271 241,51	0,00	0,00	0,00	88 896,98	<b>4 061 624.33</b>
690781349 CMPP BOSSUET	0,00	0,00	1 094 980,37	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1 094 980.37</b>
690787593 IFMKDV	790 456,82	436 075,24	109 018,79	0,00	0,00	0,00	0,00	<b>1 335 550.85</b>
690794771 CAMSP DEFICIENCE SENSORIELLE	0,00	0,00	1 425 533,12	0,00	183 086,13	0,00	0,00	<b>1 608 619.25</b>

FINESS	Prix de journée (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
010008449 IME LA COTIERE	0,00	232,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031943 ITEP DE VILLEURBANNE	274,90	183,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781067 ITEP MARIA DUBOST	279,31	186,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781125 DITEP LA CRISTALLERIE	303,84	199,74	150,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 760 877.98 € (dont 1 738 831.09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 344 056.67 €. La dotation imputable au Département est de 264 562.58 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 112 004.72 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 046.88 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690794771 CAMSP DEFICIENCE SENSORIELLE	1 344 056,67	264 562.58

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 69 METROPOLE DE LYON 690793567) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°5516 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADENE MEDICO SOCIAL - 340027952

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ADENE MEDICO SO-  
CIAL LYON 8EME - 690021829

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952), a été fixée à 1 155 468,92 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 1 155 468,92 €** (dont 1 155 468,92 € imputables à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1 PCPE	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021829	0,00	0,00	921 607,66	0,00	233 861,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 96 289,08 € (dont 96 289,08 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 155 468,92 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 1 155 468,92 €**  
(dont 1 155 468,92 € imputables à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021829	0,00	0,00	921 607,66	0,00	233 861,26	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 96 289,08 € (dont 96 289,08 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL 340027952) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°5524 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ADELAIDE PERRIN -  
690016589

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 566 188,06 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 566 188,06 €** (dont 566 188,06 € imputables à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690016589	566 188,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 47 182,34 € (dont 47 182,34 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 566 188,06 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 566 188,06 €**  
(dont 566 188,06 € imputables à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690016589	566 188,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 47 182,34 € (dont 47 182,34 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°5526 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690000476  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT-ALBAN - 690030663

Institut d'éducation motrice - CEM FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690781141

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU MOULIN A  
VENT - 690791934

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE F. GABRIEL-FRANÇOIS  
RICHARD - 690796537

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/04/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD (690000476), a été fixée à 11 787 820,68 €, dont -372 515,76 € à titre non reconductible. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 11 787 820,68 €** (dont 11 787 820,68 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030663 EAM	916 591,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781141 CEM	5 048 840,33	3 026 250,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791934 ESAT	0,00	1 548 205,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690796537 SESSAD	0,00	0,00	1 247 933,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781141 CEM	530,01	269,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 982 318,39 € (dont 982 318,39 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 160 336,44 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 12 160 336,44 €**  
(dont 12 160 336,44 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030663 EAM	916 591,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781141 CEM	5 281 750,74	3 165 855,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791934 ESAT	0,00	1 548 205,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690796537 SESSAD	0,00	0,00	1 247 933,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	<b>Prix de journée (en €)</b>							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781141 CEM	554,46	282,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 013 361,37 € (dont 1 013 361,37 € imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD (690000476) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°5530 PORTANT MODIFICATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficients Visuels - INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES - 690790571

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM CLAIREFONTAINE -  
690031851

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire N°2023-10-0002 du 3 janvier 2023 ;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370), a été fixée à 6 698 232,61 €, dont -190 314,93 € à titre non reconductible. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 6 698 232,61 €** (dont 6 698 232,61 € imputables à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1 PCPE	Aut_2 UEMA	Aut_3 * REPIT EMAS	SSIA D
690031851 EAM	738 989,66	0,00	0,00	0,00	281 794,01	0,00	0,00	0,00
690790571 IES	2 307 281,88	1 757 929,01	0,00	0,00	225 914,84	289 464,04	1 096 859,17	0,00

\*REPIT : 1 008 461.74 €  
EMAS : 88 397.43 €

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690790571	469,53	313,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 558 186,06 € (dont 558 186,06 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 888 547,54 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 6 888 547,54 €**  
(dont 6 888 547,54 € imputables à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EX T	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
690031851	738 989,66	0,00	0,00	0,00	281 794,01	0,00	0,00	0,00
690790571	2 415 298,46	1 840 227,36	0,00	0,00	225 914,84	289 464,04	1 096 859,17	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690790571	491,51	327,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 574 045,63 € (dont 574 045,63 € imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE 130804370) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°6978 PORTANT MODIFICATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ODYNEO - 690791108  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation motrice - CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DU COLOMBIER - 010008605

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU COLOMBIER - 010784502

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES TOURRAIS DE CRA-  
PONNE - 690025408

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ETANG CARRET - 690029137

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TOURRAIS - 690029418

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES JARDINS DE MEYZIEU -  
690031745

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA CHARMILLE - 690035456

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP POLYVALENT ROSA PARKS -  
690040670

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES TERRASSES DE LEN-  
TILLY - 690040878

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SIMONE VEIL - 690042262

Institut d'éducation motrice - DIEM JUDITH SURGOT - 690781166

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ODYNEO HENRI CASTILLA -  
690783162

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP NELSON MANDELA - 690796149

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSESAD MARCO POLO - 690800792

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP ECLAT DE RIRE – 690807441  
(FERME)

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire n° 2023-10-0001 du 03/01/2023,

**DECIDE**

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ODYNEO (690791108), a été fixée à 26 733 476,34 €, dont - 850 947,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 26 733 476,34 €** (dont 26 434 890,54 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3 EMAS	SSIAD
010008605 EAM Colombier	793 272,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784502 ESAT Colombier	0,00	1 028 639,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025408 EAM Cra- ponne	1 001 957,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690029137 EAM Etang Carret	1 550 845,75	60 902,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029418 MAS Craponne	594 312,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031745 EAM Mezieu	1 249 754,63	83 330,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035456 EAM Charmille	278 466,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040878 EAM Terrasses de Lentilly	1 261 092,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042262 SESSAD Simone Veil	0,00	0,00	607 366,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781133 CEM Arnion	7 219 748,42	1 888 177,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781166 DIEM Surgot	308 478,79	3 890 290,61	202 073,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690783162 ESAT Castilla	0,00	1 296 253,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690800792 SESSAD Marco Polo	0,00	0,00	1 720 228,49	0,00	0,00	0,00	89 556,28	0,00
690040670 CAMSP Rosa Parks	0,00	0,00	883 008,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690796149 CAMSP Nel- son Mandela	0,00	0,00	725 719,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781133 CEM Arnion	484,12	312,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690781166 DIEM Surgot	494,36	333,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------------------------	--------	--------	------	------	------	------	------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 227 789,70 € (dont 2 202 907,55 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 310 142,45 €, celle imputable au Département à 298 585,80 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 109 178,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 882,15 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690040670 CAMSP Rosa Parks	719 119,06	163 889,61
690796149 CAMSP Nelson Mandela	591 023,39	134 696,19

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 27 584 424,05 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 27 584 424,03 €** (dont 27 285 838,23 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
010008605 EAM Colombier	793 272,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784502 ESAT	0,00	1 028 639,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025408 EAM Craponne	1 001 957,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029137 EAM Etang Carret	1 550 845,75	60 902,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029418 MAS Craponne	594 312,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031745 EAM Meyzieu	1 249 754,63	83 330,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690035456 EAM Charmille	278 466,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040878 EAM Terrasses de Lentilly	1 261 092,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042262 SESSAD Simone Veil	0,00	0,00	607 366,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781133 CEM Arnion	7 894 284,91	2 064 588,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781166 DIEM Surgot	308 478,79	3 890 290,61	202 073,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690783162 ESAT Castilla	0,00	1 296 253,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690800792 SESSAD Marco Polo	0,00	0,00	1 720 228,49	0,00	0,00	0,00	89 556,28	0,00
690040670 CAMSP Rosa Parks	0,00	0,00	883 008,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690796149 CAMSP Nelson Mandela	0,00	0,00	725 719,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781133 CEM Arnion	529,36	341,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781166 DIEM Surgot	494,36	333,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 298 702,01 € (dont 2 273 819,86 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 310 142,45 €. La dotation imputable au Département est de 298 585,80 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 109 178,54 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 882,15 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690040670 CAMSP Rosa Parks	719 119,06	163 889,61
690796149 CAMSP Nelson Mandela	591 023,39	134 696,19

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNEO 690791108 et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°6986 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DU RHONE - 690796743

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACC. SPECIALISEE PAUL MERCIER -  
690807144

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SOLEIL - 690011168

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA ROSE DES SABLES -  
690017629

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JOSEPHINE BAKER - 690018148

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES COQUELICOTS - 690020938

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP POLYVALENT CHAMPVERT -  
690022868

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES TOURNESOLS -  
690024930

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA GAÏETÉ - 690025598

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PIERRE DE LUNE - 690029269

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE  
L'OMBELLE - 690029368

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM L'OREE DES BALMES -  
690030549

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LE FONTALET - 690031224

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE  
HORIZON - 690042528

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP POLYVALENT SAINT-PRIEST -  
690042585

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - DIME L'ESPERELLE - 690781109

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOUQUET - 690781224

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'OISEAU BLANC - 690781257

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME PERCE-NEIGE - 690782214

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PRIMEVERES - 690782552

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LEON FONTAINE - ADAPEI 69 -

690786348

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ALLIANCE - 690790563

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA GOUTTE D'OR - ADAPEI 69 - 690790597

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BELLEVUE - ADAPEI 69 - 690790605

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA COURBAISSE - ADAPEI 69 - 690790829

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JACQUES CHAVENT - ADAPEI 69 - 690791199

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LOUIS JAFFRIN - ADAPEI 69 - 690799549

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE JOLANE - 690807722

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU RHONE (690796743), a été fixée à 60 815 261,85 €, dont -1 334 692,52 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés pour les IME.

**-personnes handicapées: 60 815 261,85 €** (dont 60 599 414,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690011168	4 449 470,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690017629	2 020 138,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690018148	0,00	0,00	326 608,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690020938	0,00	974 648,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690024930	701 307,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025598	647 549,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029269	3 211 292,24	980 161,41	0,00	0,00	0,00	0,00	89 042,85	0,00
690029368	0,00	0,00	473 371,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030549	860 062,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031224	1 749 149,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042528	0,00	0,00	363 030,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781109	4 195 291,30	2 519 981,43	230 585,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781224	0,00	2 513 766,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781257	0,00	3 060 975,08	0,00	0,00	0,00	0,00	89 183,79	0,00
690782214	3 043 264,67	532 193,10	526 990,69	0,00	0,00	0,00	89 042,74	0,00
690782552	1 340 717,26	2 739 630,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786348	0,00	2 448 214,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790563	0,00	0,00	960 154,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690790597	0,00	1 342 449,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790605	0,00	1 648 537,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790829	0,00	1 971 450,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791199	0,00	2 064 101,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690799549	0,00	1 767 131,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807144	5 113 594,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807722	4 516 224,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690022868	0,00	0,00	554 202,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042585	0,00	0,00	701 745,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690020938	0,00	171,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029269	407,32	307,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781224	0,00	151,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781257	0,00	190,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782214	303,81	134,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782552	283,75	249,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 067 938,52 € (dont 5 049 951,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 040 100,05 €. Celle imputable au Département de 215 847,79 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 86 675,01€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 987,31 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690022868	459 970,68	94 231,72
690042585	580 129,37	121 616,06

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 62 149 954,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés pour les IME:

**-personnes handicapées : 62 149 954,37 €**  
(dont 61 934 106,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690011168	4 449 470,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690017629	2 020 138,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690018148	0,00	0,00	326 608,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690020938	0,00	1 118 207,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690024930	701 307,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025598	647 549,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029269	3 636 167,57	980 161,41	0,00	0,00	0,00	0,00	89 042,85	0,00
690029368	0,00	0,00	473 371,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030549	860 062,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031224	1 749 149,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042528	0,00	0,00	363 030,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781109	4 195 291,30	2 519 981,43	230 585,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781224	0,00	2 633 972,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781257	0,00	3 207 788,69	0,00	0,00	0,00	0,00	89 183,79	0,00
690782214	3 342 950,19	532 193,10	526 990,69	0,00	0,00	0,00	89 042,74	0,00
690782552	1 540 270,64	2 739 630,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690786348	0,00	2 448 214,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790563	0,00	0,00	960 154,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690790597	0,00	1 342 449,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790605	0,00	1 648 537,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690790829	0,00	1 971 450,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690791199	0,00	2 064 101,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690799549	0,00	1 767 131,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807144	5 113 594,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807722	4 516 224,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690022868	0,00	0,00	554 202,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690042585	0,00	0,00	701 745,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690020938	0,00	197,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029269	328,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781224	0,00	158,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781257	0,00	199,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782214	239,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782552	325,98	249,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 179 162,91 € (dont 5 161 175,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 040 100,05 €. La dotation imputable au Département est de 215 847,79 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 86 675,01 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 987,31 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690022868	459 970,68	94 231,72
690042585	580 129,37	121 616,06

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU RHONE 690796743) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°7072 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PRADO EDUCATION - 690000484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP LE PRADO - 690786215

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ELISE RIVET - 690005079

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PRADO EDUCATION (690000484), a été fixée à 5 750 160,78 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 5 750 160,78 €** (dont 5 750 160,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786215	1 675 417,43	3 647 507,10	427 236,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 180,07 € (dont 479 180,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 750 160,78 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 5 750 160,78 €**  
(dont 5 750 160,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786215	1 675 417,43	3 647 507,10	427 236,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 180,07 € (dont 479 180,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRADO EDUCATION 690000484) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°7252 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAS - 690798004

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MAISON DES MOL-  
LIERES - 690029442

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MAISON DES MOLLIERES - 690035233

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/03/2023,  
prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée ADAS (690798004), a été fixée à 1 484 109,64 €, dont 0,00 € à titre  
non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 1 484 109,64 €** (dont 1 484 109,64 € imputable à l'Assurance  
Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029442	979 517,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035233	504 592,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 675,80 € (dont 123 675,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 484 109,64 €. Elle se répartit de la manière suivante:

**-personnes handicapées : 1 484 109,64 €**  
(dont 1 484 109,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690029442	979 517,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035233	504 592,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 123 675,80 € (dont 123 675,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAS 690798004) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°738 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE L'ARGENTIERE - 690041892

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'ORGEOLE - 690032487

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1 A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 237 853,55 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.  
Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 1 237 853,55 €** (dont 1 237 853,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690032487 EAM L'ORGEOLE	332 372,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041892 MAS DE L'ARGENTIERE	905 481,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 154,46 € (dont 103 154,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 237 853,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 237 853,55 €**  
(dont 1 237 853,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690032487 EAM L'ORGEOLE	332 372,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041892 MAS DE L'ARGENTIERE	905 481,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 154,46 € (dont 103 154,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la PRéfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°7404 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES - 690782172

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH PAUL BALVET -  
690035373

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE  
FLORIAN - 690807607

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissem-  
ents et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2023, prenant effet au  
01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (690782172), a été  
fixée à 693 271,77 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 693 271,79 €** (dont 693 271,79 € imputable à l'Assurance Ma-  
ladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690035373	0,00	0,00	505 957,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807607	187 314,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 57 772,65 € (dont 57 772,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 693 271,77 €. Elle se répartit de la manière suivante:

**-personnes handicapées : 693 271,79 €**  
(dont 693 271,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690035373	0,00	0,00	505 957,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690807607	187 314,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 57 772,65 € (dont 57 772,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES 690782172) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°7496 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LA MAISON DES AVEUGLES - 690798251

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MAISON DES AVEUGLES -  
690017488

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2022, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DES AVEUGLES (690798251), a été fixée à 756 056,49 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 756 056,49 €** (dont 756 056,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690017488	756 056,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 63 004,71 € (dont 63 004,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 756 056,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 756 056,49 €**  
(dont 756 056,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690017488	756 056,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 63 004,71 € (dont 63 004,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DES AVEUGLES 690798251) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°7510 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION GRIM - 690002381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH GRIM - 690041520

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/02/2023, prenant effet au 01/01/2023;

**DECIDE**

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GRIM (690002381), a été fixée à 988 463,91 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 988 463,91 €** (dont 988 463,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690041520	0,00	0,00	988 463,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 372,00 € (dont 82 372,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 988 463,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 988 463,91 €**  
(dont 988 463,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690041520	0,00	0,00	988 463,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 372,00 € (dont 82 372,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GRIM (690002381) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE



DECISION TARIFAIRE N°8782 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AGIVR - 690796735  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME LES GRILLONS - 690782305

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP EN BEAUJOLAIS - 690004478

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - PLATEFORME A PETITS PAS - 690043732

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES PEUPLIERS - 690045620

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES VIGNES - 690049911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR -  
690786389

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/05/2022, prenant effet au 01/01/2022

**DECIDE**

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AGIVR (690796735), a été fixée à 11 615 148,83 €, dont -68 730,00 € à titre non reconductible.  
Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 11 615 148,83 €** (dont 11 378 470,69 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1 PCPE	Aut_2	Aut_3 PCO TND Plat. APP	SSIA D
690045620 MAS	1 622 862,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690049911 EAM	1 069 831,28	212 474,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782305 DIME	0,00	3 551 668,59	239 390,95	0,00	48 921,39	0,00	0,00	0,00
690786389 ESAT	0,00	2 773 578,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004478 CAMSP	0,00	0,00	1 430 347,27	0,00	0,00	0,00	376 483,01	0,00
690043732 Plat APP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	289 591,27	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690782305 DIME	0,00	204,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 967 929,07 € (dont 948 205,89 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 859 743,41 €. Celle imputable au Département de 236 678,14 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 154 978,62€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 19 723,18 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690004478	1 570 152,14	236 678,14
690043732 Plateforme APP	289 591,27	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 683 878,85 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 11 683 878,83 €** (dont 11 447 200,69 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3 PCO TND Plat.APP	SSIAD
690045620 MAS	1 622 862,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690049911 EAM	1 069 831,28	212 474,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782305 DIME	0,00	3 620 398,59	239 390,95	0,00	48 921,39	0,00	0,00	0,00
690786389 ESAT	0,00	2 773 578,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004478 CAMSP	0,00	0,00	1 430 347,27	0,00	0,00	0,00	376 483,01	0,00
690043732 Plat APP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	289 591,27	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690782305 DIME	0,00	208,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 973 656,57 € (dont 953 933,39 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 859 743,41 €. La dotation imputable au Département est de 236 678,14 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 154 978,62 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 19 723,18 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690004478	1 570 152,14	236 678,14
690043732	289 591,27	0,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIVR 690796735) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°8950 PORTANT MODIFICATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ITINOVA - 690793195  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation motrice - DIEM HENRI GORMAND - 690781265

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRELUDE - 690022769

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR'JOIE - 690038328

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN BOURJADE - 690781331

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire n° 2023-10-0039 du 3 mars 2023,

**DECIDE**

Article 1 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 15 229 675,03 €, dont -83 477,06 € à titre non reconductible ; Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées: 15 229 675,03 €** (dont 15 229 675,03 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1 PCPE	Aut_2	Aut_3 EMAS	SSIAD
690022769 SESSAD PRELUDE	0,00	0,00	472 796,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690038328 DITEP CLAIR JOIE	613 724,20	0,00	2 492 320,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781059 IME ST VINCENT DE PAUL	1 649 667,96	1 774 928,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781083 IME SEGUIN	0,00	1 553 433,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265 DIEM GORMAND	969 296,80	3 489 190,24	546 263,15	0,00	170 782,82	0,00	90 223,34	0,00
690781331 IME BOURJADE	0,00	1 407 047,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690038328 DITEP CLAIR JOIE	197,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781059 IME ST VINCENT DE PAUL	233,86	155,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690781083 IME SEGUIN	0,00	166,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265 DIEM GORMAND	520,29	346,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331 IME BOURJADE	0,00	184,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 269 139,59 € (dont 1 269 139,59 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 313 152,09 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-personnes handicapées : 15 313 152,09 €**  
(dont 15 313 152,09 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1 PCPE	Aut_2	Aut_3 EMAS	SSIAD
690022769 SESSAD PRELUDE	0,00	0,00	472 796,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690038328 DITEP CLAIR JOIE	613 724,20	0,00	2 492 320,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781059 IME ST VINCENT DE PAUL	1 665 822,89	1 792 309,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781083 IME SEGUIN	0,00	1 553 433,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781265 DIEM GORMAND	969 296,80	3 489 190,24	546 263,15	0,00	170 782,82	0,00	90 223,34	0,00
690781331 IME BOURJADE	0,00	1 456 988,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690038328 DITEP CLAIR JOIE	197,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781059 IME ST VINCENT DE PAUL	236,15	157,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781083 IME SEGUIN	0,00	166,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690781265 DIEM GORMAND	520,29	346,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781331 IME BOURJADE	0,00	190,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 276 096,01 € (dont 1 276 096,01 € imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 27 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé,  
La responsable du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

**Décision N°2023-23-0072****Portant délégation de signature****La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE****Article 1**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

**Au titre de la direction de la santé publique :**

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».

B. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

C. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

#### Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie, les autorisations d'exercice de la pharmacie ainsi que les décisions relatives au laboratoire de biologie médicale ;
  - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
  - A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
    - a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1<sup>er</sup> recours » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1<sup>er</sup> recours ».
    - b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
    - c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Gestion pharmacie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

- d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
  - e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».
- B. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Monsieur **Stéphane RENARD**, responsable du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations".
  - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".
- C. Madame **Cécile BEHAGHEL**, directrice déléguée « Finances et Performance » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".  
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice déléguée « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle ou de son service à :
- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière.

#### Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
  - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
  - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- D. Madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
- a. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
  - b. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
- E. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, décisions, correspondances, conventions avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :
- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
  - b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

#### Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
  - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
  - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;

- 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
  - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, directeur de la Stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Monsieur **Antoine GINI**, directeur adjoint de la stratégie et des parcours en charge de l'appui au pilotage institutionnel, pour les matières relevant de la compétence du directeur de la Stratégie et des parcours.
  - III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, directeur de la Stratégie et des parcours, et de Monsieur Antoine GINI, directeur adjoint, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
    - A. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
    - B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.
    - C. Madame **Erell MUNCH**, directrice projets santé mentale afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets santé mentale.

#### **Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :**

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
  - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
  - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
  - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
  - 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;

- 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».
- c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations » pôle » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Usagers réclamations ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélié VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Karine MICHAUD**, coordonnatrice régionale des soins sans consentement et de la santé des personnes placées sous main de justice, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.
- b. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.

#### **Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :**

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

#### **Au titre de la délégation aux évènements indésirables :**

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux évènements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux évènements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives et en ce qui concerne :

- 1° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

## Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
  - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
  - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
  - 3° la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
  - 4° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
  - 5° s'agissant de la commande publique :
    - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieurs à 250.000 € HT ;
    - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
    - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
  - 6° les baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieure à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
  - 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
  - 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
  - 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
  - 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
  - 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
  - 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
  - 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
  - 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
  - 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
  - 16° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
  - 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
  - 18° des demandes de protection fonctionnelle ;

- 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
  - 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
  - 21° des décisions, conventions et certifications du service fait, concernant les crédits du budget annexe ;
  - 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
  - 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2022-23-0038 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
  - 24° les correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Valérie GENOUD**, directrice déléguée aux Ressources Humaines, et Monsieur **Alexandre PARRAS**, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
  - 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
  - 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
  - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
  - 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
  - 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
  - 7° les conventions de restauration ; la commande des tickets restaurants ;
  - 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
  - 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
  - 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
  - 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2019-23-0008 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Madame Valérie GENOUD, directrice déléguée aux Ressources Humaines et de Monsieur Alexandre PARRAS, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :

a) Monsieur **Jérémy DELACROIX**, responsable du service « Gestion Administrative et Paie » sur les décisions et correspondances relatives à :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
- 2° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoRH » ;
- 3° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 4° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 5° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 6° L'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
- 7° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 8° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 9° la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.

A. Madame **Cécile MIVIERE**, responsable du pôle "Compétence et emploi" pour :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal et dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
- 3° s'agissant de la commande publique :
  - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
  - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
  - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- 4° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 5° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2 ;
- 6° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ;

7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels.

- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, et de Monsieur Jean-Marc DOLAIS, directeur délégué « Achats et Finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Léa MECHINEAU**, adjointe au directeur délégué et responsable du Pôle « Stratégie financière et marchés publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Jean-Marc Dolais.
- B. Madame **Aurélié QUERE**, responsable du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne les points 1°, 3°, 4° et 8° de la délégation de signature consentie à M. Jean-Marc Dolais.
- C. Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
  - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
  - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.
- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
  - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
  - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
  - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
  - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
- 1° la validation du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
  - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Madame Muriel VIDALENC, directrice générale adjointe, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III. et 4° alinéa du VI de la présente décision.

## **Article 4**

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
  - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
  - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
  - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
  - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
  - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
  - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour

remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
- 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
- 3° l'organisation de l'agence.

VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
- 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
- 6° le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

## **Article 5**

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0061 du 15 mai 2023

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon le 30 juin 2023

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 juin 2023

ARRETE PREFECTORAL N°2023-115

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2023-069 DU 12 JUIN 2023  
RELATIF AU RETRAIT DE L'AGREMENT « VACANCES ADAPTEES ORGANISEES »  
N°19-262 DELIVRE LE 18 OCTOBRE 2019  
A LA S.A.R.L « SUPERNOVA SEJOURS ADAPATES »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.114 ;

**Vu** le Code du tourisme, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.412-2 et R.412-8 à R.412-17-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-262 du 18 octobre 2019 portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » de la SARL SUPERNOVA Vacances Adaptées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-69 du 12 juin 2023 relatif au retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées » n°19-262 du 18 octobre 2019 délivré à la SARL SUPERNOVA Vacances Adaptées ;

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

**Vu** le recours gracieux formulé le 22 juin 2023 par la SARL SUPERNOVA Vacances Adaptées contre l'arrêté préfectoral n°2023-69 du 12 juin 2023 relatif au retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées » n°19-262 du 18 octobre 2019 qui lui a été délivré ;

**Considérant** les observations et les réponses écrites produites par la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés dans son recours gracieux, ainsi que l'ensemble de pièces justificatives jointes à ce recours gracieux ;

**Considérant** les observations et les réponses orales formulées par la SARL SUPERNOVA lors d'un entretien qui s'est tenu auprès des services de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 juin 2023 ;

**Considérant** les pièces justificatives complémentaires remises par la SARL SUPERNOVA à l'issue de l'entretien du 28 juin 2023 auprès des services de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « Vacances adaptées organisées » organisés par la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés ;

**Considérant** l'amélioration continue de la qualité des procédures et des protocoles mis en œuvre par la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés à la suite des incidents et dysfonctionnements survenus lors des séjours « vacances adaptées organisées » à VALBONNE (06) le 09 août 2022, à SERRE-PONÇON (04) et à RICHERENCHES (84) le 22 août 2022, et à VALS-LES-BAINS (07) le 04 janvier 2023 ;

**Considérant** les engagements fermes pris par la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés, tant dans ses écrits que dans ses propos, lors de l'entretien du 28 juin 2023, lesquels sont consignés dans la lettre de notification du présent arrêté, d'assurer le fonctionnement et le déroulement des séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

**Considérant** le caractère imminent des séjours « vacances adaptées organisées » par la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés à compter du 10 juillet 2023 pour environ 150 adultes handicapés, puis sur l'ensemble de l'été 2023 pour un millier de vacanciers en situation de handicap ;

**Considérant** l'intérêt des personnes vulnérables à pouvoir participer à des séjours de « vacances adaptées organisées » dans le cadre de leur droit d'accéder aux loisirs et aux vacances (loi n°2005-102 du 11 février 2005), mais également de leur famille à pouvoir bénéficier du droit au répit pour les proches-aidants (loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015) ;

**Sur** proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2023-69 du 12 juin 2023, relatif au retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées » n°19-262 du 18 octobre 2019 délivré à la SARL SUPERNOVA Vacances Adaptées, est abrogé ;

### **Article 2**

L'agrément « vacances adaptées organisées » délivré le 18 octobre 2019, pour une durée de cinq ans, sous le n°19-262 à la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés, sis 51, Rue Sibert – 42400 SAINT CHAMOND, est maintenu.

### **Article 3**

Cette décision autorise la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés à reprendre sans délai ses activités de « vacances adaptées organisées » et organiser des séjours dans les conditions prévues aux articles L.211-1, L.211-2, L.412-2 et R.412-8 à R.412-17-1 du Code du tourisme.

#### **Article 4**

Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions légales et réglementaires mentionnées à l'article 3, la SARL SUPERNOVA Séjours Adaptés s'expose aux sanctions prévues par l'article L.412-2 III du Code du tourisme.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut-être contesté en utilisant les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon (84 Rue Duguesclin, 69003 LYON) au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. La juridiction administrative peut aussi être saisie à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de  
l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

*Signé*

Isabelle NOTTER